

celui-ci se rattache étroitement au problème de la sécurité de l'emploi. Il est ainsi conçu:

• (5.10 p.m.)

Un employeur est tenu, toutefois, de donner à l'agent négociateur ou aux agents négociateurs concernés un avis de 90 jours de tout changement technique qui aura vraisemblablement pour effet de modifier les conditions ou la sécurité d'emploi d'un nombre important d'employés. En outre, dans des circonstances déterminées, un agent négociateur a le pouvoir, pendant la durée d'une convention, de négocier, avec le droit de grève, des dispositions visant à aider les employés à s'adapter aux effets d'un changement technique.

Afin d'exercer ce pouvoir, le syndicat doit obtenir du Conseil la permission de signifier une mise en demeure d'entamer des négociations. Le Conseil est autorisé à accorder cette permission seulement s'il est convaincu:

- (1) que la convention collective existante ne contient pas de dispositions par lesquelles les effets d'un changement technique pourraient être négociés et réglés définitivement;
- (2) que l'employeur n'a pas donné un avis écrit du changement en question avant la négociation de la convention existante; et
- (3) que le changement en question est susceptible d'avoir des effets importants et défavorables sur les conditions ou la sécurité d'emploi.

Les ouvriers en parlaient depuis des années. A présent, cela figure dans un bill présenté par le gouvernement, et qui contient des amendements au Code canadien du travail.

Mais il y avait un autre bill appelé le Code canadien du travail (Normes). Celui-ci contient un article qui traite des mises à pied, c'est-à-dire précisément du genre de choses visées par la motion n° 5. Ce bill déclare notamment:

Tout employeur qui met fin, soit simultanément, soit au cours d'une période de quatre semaines ou moins, à l'emploi d'un groupe de cinquante employés ou plus qui sont à son service dans un établissement industriel particulier, ou d'un nombre inférieur d'employés prescrit, doit donner au Ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins

- a) huit semaines avant la date de cessation de l'emploi de l'employé du groupe dont l'emploi prend fin en premier, lorsque le groupe dont l'emploi doit prendre fin ne comprend pas plus de cent employés;
- b) 12 semaines avant la date lorsque le groupe comprend de cent un à trois cents employés; et
- c) 16 semaines avant la date lorsque le groupe comprend plus de trois cents employés.

C'est encore une réaction contre l'attitude impitoyable qui a caractérisé la fermeture de certaines usines, comme récemment celle de la Dunlop et d'autres, et qui engendre un climat d'insécurité d'emploi chez les travailleurs, syndiqués ou non. Encore une fois, on a répondu à ce besoin. On pourrait peut-être améliorer encore ces dispositions, je n'en sais rien, mais le fait est qu'il s'agit d'un acte du gouvernement pour répondre aux craintes justifiées des travailleurs, et cela fait aussi partie d'une stratégie globale.

Comme le disait le député de Wellington (M. Hales), on s'inquiète du dumping dans ma circonscription. Et le gouvernement actuel a modifié la loi antidumping de manière à autoriser le gouvernement à imposer des droits additionnels sur les importations faisant l'objet d'un dumping, s'il est établi que ces importations nuisent ou risquent de nuire à l'industrie canadienne. De plus, des droits antidumping peuvent aussi être perçus si les importations en cause retardent sensiblement la production de biens semblables au Canada. Pour déterminer les

[M. Faulkner.]

torts subis, on évalue, entre autres, l'effet de ce dumping sur les niveaux d'emploi. Dans ce sens, la mesure protège directement l'emploi au Canada.

Depuis qu'à été promulguée la loi antidumping le 1^{er} janvier 1969, 23 enquêtes ont été ouvertes par le ministère du Revenu national. Sept d'entre elles sont encore en cours et une autre de date récente, ouverte par la Canadian General Electric Company, porte sur les disjoncteurs pour courant alternatif à haute tension. Cette enquête est en cours. L'une d'entre elles qui a été terminée à la satisfaction de la même usine dans la même circonscription électorale porte sur les transformateurs. A mon avis, il n'y a pas beaucoup d'ouvriers qui ont entendu parler de ces changements ni de la façon dont ils peuvent être directement liés à cette préoccupation majeure qu'est pour eux la sécurité de l'emploi.

La loi antidumping a été modifiée en 1970 de façon à prévoir que le tribunal, sur demande du gouverneur en conseil, puisse enquêter pour savoir si les importations, autres que celles qui font l'objet de dumping, causent un préjudice, ou menacent d'en causer, aux producteurs canadiens. Il existe un certain nombre de mesures qui pourraient servir à limiter les importations et qui, étant donné les obligations du Canada dans le cadre du GATT, ne peuvent être imposées que s'il est établi que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice aux producteurs canadiens. La disposition prévue dans la loi modifiée permettra d'accorder le pouvoir de déterminer l'importance du préjudice à un tribunal indépendant qui est devenu expert dans ce genre d'évaluation.

Les fabricants canadiens ont aussi présenté des instances se rapportant encore au problème de la sécurité de l'emploi. Ils traitent de l'habitude d'un certain nombre de gouvernements étrangers de garantir des prêts aux lotisseurs industriels canadiens à des taux réduits en échange de la promesse de ces derniers d'acheter la machinerie, l'outillage et les matériaux au pays prêteur. Nos fabricants prétendent que cette pratique limite les occasions des industries canadiennes de soumettre des offres pour des entreprises au Canada.

Les règlements récents établis en vertu de la loi antidumping prévoient un moyen de tenir compte des conditions de financement de faveur en calculant les marges de dumping. Je suis au courant de cette initiative et sur ce que le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin) se proposait de faire à ce sujet; ce dont les circonscriptions de Guelph et Peterborough n'ont probablement pas eu vent. Certes, la direction des deux compagnies en cause en sait quelque chose, mais combien de travailleurs moyens reconnaissent l'importance des efforts déployés par le gouvernement pour combattre le financement de faveur et combien de travailleurs sont parfaitement conscients de ce qu'est réellement la sécurité de l'emploi lorsque les entreprises sont impliquées dans le financement de faveur à l'étranger. Voilà qui fait partie de la stratégie globale. Je ne m'attarderai pas aux diverses dispositions annoncées par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 26 mai 1970, mais il y en a quatre qui portent toutes sur le problème du financement de faveur. Elles sont toutes destinées à éliminer cette menace qui pèse sur la main-d'œuvre canadienne.

Finalement, je voudrais passer à une autre question qui fait encore partie de la stratégie générale, c'est-à-dire le rôle de la Société pour l'expansion des exportations qui